

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **24 JAN. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Veltz-Vix
pour l'exploitation des installations situées à Gamsheim et Offendorf**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2017 autorisant la société Veltz-Vix à exploiter une carrière, des installations de traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux située à Gamsheim ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Veltz-Vix relatif à l'extension de l'aire de stockage des granulats existante reçu complet le 28 octobre 2019 ;
- Vu la décision du 28 novembre 2019 du Préfet du Bas-Rhin relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 12 décembre 2019 par la société Veltz-Vix ;
- Vu l'absence d'observation indiquée par l'exploitant par courriel du 06 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société Veltz-Vix a déposé le 12 décembre 2019 un dossier à porter à connaissance contenant une description des modifications apportées aux installations exploitées à Gamsheim ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par décision du 28 novembre 2019, le préfet du Bas-Rhin n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichement de terrains de l'État n'est pas soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par le projet sont la propriété inaliénable de l'État, gérée par Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite étendre l'aire de stockage existante des granulats destinés au chargement des péniches ; qu'il a présenté des éléments démontrant l'absence d'incidences significatives de cette modification sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu et la santé publique mises en œuvre en faveur de la biodiversité par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne génèrent pas d'impacts significatifs nouveaux par rapport à l'existant, ne génèrent pas de risques nouveaux pour les tiers, n'engendrent pas de prélèvement d'eau ou de rejet d'effluents, n'engendrent aucun impact nouveau en phase d'exploitation, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats ou espèces des deux sites Natura 2000 et ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations des espèces protégées présentes dans l'aire d'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les articles 1.3 (superficie du projet à ajouter) et 1.4 (parcellaire à compléter), ainsi que le titre 3 (fixer les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu et la santé publique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Veltz-Vix, dont le siège social est situé 3, route de l'Ill, BP.34 – 67760 Gumbsheim, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Gumbsheim et Offendorf.

Article 2 : Installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière.	Durée : 30 ans Superficie totale : 54 ha 63 a 04 ca Production moyenne annuelle : 800 000 tonnes Production maximale annuelle : 1 000 000 tonnes (d = 1,8)	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	Puissance : 2127 kW – Installation mat. rond : 555 kW – Installation conc. Humide : 660 kW – Soutirage tout-venant : 98 kW – Installation conc. Non lavé : 193 kW – Installation prélavage tout-venant : 383 kW – Péniche : 238 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie de la station de transit : 65 000 m ²	E

Régime – A : autorisation – E : enregistrement

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de traitement des matériaux

S'appliquent aux installations de traitement des matériaux les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, etc.), sauf dispositions contraires dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Article 4 : Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Parcelles en renouvellement de carrière :

Gamsheim	Lieux-dits	sections	Parcelles
	Hoheichweig	56	95 à 100 et 249
	Griss		101 à 112
	Schmalzgrube		257 pp et 250 pp
	Hoheichweg Ch. expl		234 pp et 235 pp
	Dungerlach		260 et 261
	Dungerlach Ch. expl		286 pp
	Harschmatt		55

Parcelles en extension de carrière :

Gamsheim	Lieux-dits	sections	Parcelles
	Hoheichweig	56	71 à 77, 91 à 94 et 57 à 69
	Untergiessloch		122 à 134, 136 et 247
	Schmalzgrube		257 pp, 250 pp, 258, 259, 261, 262, 264, 265, 267, 268, 270 à 274, 276 et 277
	Ch. expl Gamsheim		278, 235 pp, 238 pp, 296 pp, 237 et 234 pp
	Dungerlach	55	262 à 268, 291, 292, 294 à 301 et 303 à 306

Parcelles supportant l'installation de traitement et les infrastructures nécessaires à l'exploitation de la gravière :

Gamsheim	Lieux-dits	sections	Parcelles
	Schmalzgrube	56	250 pp, 257 pp, 280 pp, 281 pp et 300 pp
	Muehrhein	56	306 pp, 308 pp, 309 pp et 310 pp
	Kaelbergrun	47	194 pp, 193 pp, 191, 190 pp, 189 pp, 188 pp, 156 pp, 140, 137, 68, 65, 8 et 50
	Bronnrhein	47	36 moitié pp
	Altwasser	47	145 et 158
	Kahnwoertel	47	106
	Ch. Rural	47	110
Offendorf	Bronnwoert auf die rheinstrasse	C	504
	Neu Haudwoert / Sandwoerth	C	298

pp : pour partie ».

Article 5 : Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu :

Les travaux de déboisement de la zone concernée par l'extension de l'aire de stockage des granulats sont à réaliser hors période de reproduction des oiseaux.

Les espaces à préserver doivent faire l'objet d'un balisage.

Un linéaire boisé d'une dizaine de mètres de largeur côté ouest est à maintenir dans la continuité de l'aire de stockage actuelle, sur toute la longueur de la plateforme de stockage.

Les milieux naturels présents côté sud-est (talus et berge du canal de décharge de l'Il) sont à conserver.

Des mesures sont mises en œuvre pour réduire la propagation du solidage sur la parcelle 298 (fauche fin août). Ces mesures sont complétées si nécessaire. »

Article 6: Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou via l'application telerecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivante :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie pour y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairie de Gamsheim et Offendorf pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et
la directrice de la société Veltz-Vix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- aux maires de Gamsheim et Offendorf.

Fait à Strasbourg, le **24 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI